addition d'eau et congélation, est telle qu'il ne se désagrège pas trop rapidement à la température ambiante et soit d'une fraîcheur suffisamment durable.

Dans l'affaire 64/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la IV^e^ chambre du Finanzgericht de Münster et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

NICOLAS CORMAN & FILS SA, ayant son siège à Goé-Dolhain en Belgique,

et

HAUPTZOLLAMT GRONAU (république fédérale d'Allemagne),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion: «glace alimentaire apte à la consommation» au sens de l'article 6, paragraphe 1 c), 3^e^ tiret, du règlement n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (JO L 139, p. 18) dans la rédaction du règlement (CEE) n° 2815/72 de la Commission du 22 décembre 1972 (JO L 297, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74 de la Commission du 8 novembre 1974 (JO L 301, p. 21),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart, U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

La demanderesse au principal — une société belge — a fait dédouaner le 27 janvier, les 4, 11 et 14 février 1975, par le bureau de douane d'Aix-la-Chapelle-autoroute sud, 80 007,5 kg de beurre concentré fondu achetés conformément à la procédure du règlement n° 1259/72 et exportés de Belgique en république fédérale d'Allemagne. L'acheteur allemand, l'entreprise Otto Suwelack Nachfolger KG, voulant utiliser ce beurre pour fabriquer de la glace alimentaire, l'a fait mettre sous contrôle douanier. Le bureau de douane, prenant en considération cette destination, a perçu le taux du montant compensatoire monétaire allemand, diminué de 50 % — au total 37 927,09 DM, conformément à l'article 20 a) du règlement n° 1259/72 dans sa rédaction découlant du règlement n° 1570/74 de la Commission du 21 juin 1974 (JO L 167, p. 29) modifiant les règlements (CEE) n^{os} 1259/72 et 218/74 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables au beurre vendu à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté.

Le produit final fabriqué par cette société allemande — une préparation en poudre pour la confection de glaces alimentaires — a été analysé par le Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt de Munich (Institut de contrôle et d'enseignement des techniques douanières) et par l'Institut für Chemie der Bundesanstalt für Milchforschung (Institut chimique de l'office fédéral de recherches en matière laitière) de Kiel, afin de vérifier sa conformité avec l'article 6, paragraphe 1 c), 3^{e} tiret, du règlement n° 1259/72, tel que modifié par le règlement n° 2815/72.

En vertu de cette disposition, le beurre ne peut être transformé

— «qu'en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 32 % et aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation.»

Or, en se fondant sur les rapports de ces deux instituts, le bureau de douane de Coesfeld — compétent pour l'examen, selon le juge de renvoi — «a soutenu que le beurre concentré n'avait pas été utilisé conformément à sa destination, parce qu'il n'était pas possible de fabriquer de la glace alimentaire apte à la consommation à partir des préparations en poudre dans les conditions exigées» et a donc réclamé par un avis de rectification du 18 mars 1976, le versement complémentaire de montant compensatoire monétaire, soit 37 918,80 DM.

En effet, selon le juge de renvoi, les expertises effectuées seraient parvenues à la conclusion que la poudre fabriquée ne constituait pas une glace alimentaire répondant à l'attente du consommateur. Selon l'Institut de Kiel, «si la destination

n'avait pas été indiquée, on aurait difficilement considéré les poudres comme des préparations destinées à la fabrication de glace alimentaire». En général, cette glace obtenue manquerait de goût, n'aurait pas une bonne consistance du fait de la formation de cristaux de glace; en outre, elle aurait une teneur en sucre inférieure à celle en usage; il en serait de même en ce qui concerne la présence de parfums tels que la vanilline et celle des agents émulsifiants ou stabilisateurs. Cette préparation ne contiendrait comme agent émulsifiant de la matière grasse que 1 % de natriumcaseinat qui aurait un effet déstabilisant sur la glace alimentaire. La présence de cet agent serait inhabituelle dans la glace alimentaire et de surcroît ne serait pas commercialisable en république fédérale d'Allemagne; enfin, il ne serait pas possible d'obtenir un foisonnement satisfaisant de cette glace qui s'affaisserait rapidement après la sortie du freezer, la partie congelée et le liquide se séparant immédiatement de manière nette et précise. En conséquence, la glace n'aurait pas son caractère crémeux habituel, ni sa valeur de plaisir gustatif qui serait primordiale, étant donné qu'il s'agit d'une friandise.

La demanderesse au principal a déposé une réclamation contre l'avis de rectification en alléguant que les autorités allemandes soumettent la préparation en poudre à des exigences excessives: en effet, selon elle, l'expression «apte à la consommation» ou «verbrauchsfähig» en allemand, aurait comme signification «consommable» ou «non impropre à la consommation» et non pas celle de l'expression «de nature à procurer un plaisir gustatif». Cette opinion serait confortée du point de vue de la «praticabilité, car cette expression devrait recevoir une interprétation uniforme dans toute la Communauté, ce qui impliquerait qu'un produit devrait être considéré comme étant apte à la consommation dès lors qu'il peut être commercialisé dans un État membre». Or, en l'espèce, cette poudre serait propre à la consommation en Belgique, ce qui résulterait d'une attestation du 19 février 1979 délivrée par l'Office national du lait et de ses dérivés. De même, il résulterait de cette attestation que l'emploi de natriumcaseinat serait autorisé pour la fabrication de la glace alimentaire au Royaume-Uni, en Italie et dans les pays du Benelux, d'ailleurs, selon le juge de renvoi, le règlement n° 1259/72 n'interdirait pas cet additif. Le règlement ne contiendrait pas non plus de normes minimales concernant la teneur en sucre et en vanilline ainsi que son foisonnement.

Cette réclamation ayant été rejetée, la demanderesse au principal a saisi le Finanzgericht de Münster qui, considérant que les éléments dont il disposait pour définir la notion de «glace alimentaire apte à la consommation» dans le droit communautaire étaient insuffisantes, nous a posé par ordonnance du 16 janvier 1981 trois questions ainsi libellées:

«1. Quelles qualités doit posséder une 'glace alimentaire apte à la consommation' au sens de l'article 6, paragraphe 1 c, 3e tiret, du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission relatif à mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté du 16 juin 1972 (JO L 139, p. 18) dans la rédaction du règlement (CEE) 2815/72 de la Commission du 22 décembre 1972 (JO L 297, p. 3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74 de la Commission du 8 novembre 1974 (JO L 301, p. 21)? Suffit-il que le produit congelé soit 'consommable', 'non impropre à la consommation humaine' ou 'non nuisible à la santé'? Ou doit-il en plus correspondre à l'attente du consommateur

ou à l'opinion courante, c'est-à-dire être accepté par le consommateur comme glace alimentaire normale, en usage dans le commerce ou dans les relations commerciales?

2. Dans le cas où l'attente du consommateur ou l'opinion courante est déterminante:

   Suffit-il que le produit corresponde à l'attente du consommateur ou à l'opinion courante dominante dans l'État de la transformation, dans n'importe quel État de la Communauté européenne ou même dans un État tiers ou doit-il correspondre à l'attente du consommateur ou à l'opinion courante dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne?

3. Importe-t-il que le produit soit commercialisable dans un des États précités ou dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions de la législation sur les produits alimentaires en vigueur dans chacun d'eux?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 mars 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par l'entreprise Corman, demanderesse au principal, représentée par M^es^ Emile Feldmann et associés, avocats à l'Oberlandesgerichtshof de Köln, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Sack, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 15 juillet 1981, de renvoyer la présente affaire devant la III^e^ chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — Observations de la demanderesse au principal

La *demanderesse au principal* développe l'argumentation qu'elle a déjà utilisée devant le juge de renvoi.

Elle analyse tout d'abord la réglementation communautaire et en conclut qu'«il n'existe pas de disposition qui définirait plus en détail ou qui expliciterait la notion d'apte à la consommation».

Puis elle soutient que selon les réglementations belge, italienne, néerlandaise, britannique et luxembourgeoise, le produit en cause serait à la fois licite et commercialisable, mais que cependant il ne répondrait pas aux exigences du règlement allemand relatif à la glace alimentaire, du 15 juillet 1933 dans la version du règlement modificatif du 1^er^ juillet 1970 (BGBl. 1970, I, p. 1061).

Quant à l'interprétation de la notion d'«apte à la consommation», la demanderesse au principal est d'avis qu'elle devrait s'effectuer «de manière autonome dans le cadre du droit communautaire et sans tenir compte des dispositions nationales analogues ou identiques».

Or, selon le libellé de l'article 6 du règlement n° 1259/72 dans la version du règlement n° 2819/74, le produit fini devrait avoir des qualités le rendant «simplement 'consommable' au sens neutre du terme», ce qui écarterait l'interprétation de la défenderesse au principal selon laquelle le produit devrait être «de nature à procurer un plaisir gustatif au consommateur allemand».

Il ressortirait également du contexte de cet article 6 que l'essentiel de la notion d'«apte à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation» serait que la transformation pourrait consister en l'addition de substances aromatiques, de stabilisateurs et d'autres substances limitativement énumérées, «à condition que le produit continue à relever de la sous-position tarifaire à laquelle il est destiné». Ainsi, s'agissant d'un «produit intermédiaire destiné à être transformé», le législateur communautaire aurait pu prendre en considération le point de vue du consommateur en utilisant l'expression «apte à la consommation».

Il découlerait enfin des buts de cette réglementation — tels qu'ils apparaîtraient dans les considérants des règlements n^{os} 1259/72 et 232/75 — que le contrôle de la destination du beurre à prix réduit doit pouvoir s'effectuer jusqu'à ce que le produit soit arrivé à l'état final prévu par le règlement, c'est-à-dire non sa consommation mais simplement «le dernier état constaté dans lequel la marchandise se trouve après avoir traversé les différentes phases de traitement et de transformation prévues par le règlement». Ainsi, une fois que le produit est arrivé à cet «état final», le dernier opérateur pourrait encore transformer ce produit afin de confectionner une glace alimentaire correspondant aux exigences gustatives des consommateurs.

Il résulterait de l'ensemble de ces éléments concernant l'interprétation de la disposition «apte à la consommation» qu'il serait satisfait à l'objet du règlement — le contrôle — lorsque «l'utilisation/transformation de la préparation en poudre destinée à la confection de glaces alimentaires donne naissance à un produit de composition déterminée apte à la consommation après addition d'eau et congélation»; par conséquent, aucune condition supplémentaire tenant compte à ce stade de l'attente du consommateur ne pourrait être posée dans le cadre du règlement litigieux.

Cette interprétation «apte à la consommation — consommable au sens neutre du terme» serait encore «étayée par les critères correctifs d'interprétation que constituent la pondération des intérêts en cause et la praticabilité». En effet, il ne saurait incomber aux autorités communautaires de vérifier dans chaque État membre où ce produit est offert à la consommation, si ledit produit «qui peut être un produit intermédiaire, est déjà accepté par le consommateur local comme correspondant à ce qu'il attend d'une glace alimentaire apte à être consommée avec plaisir».

La demanderesse au principal ajoute enfin que le concept de praticabilité dans chaque État membre devrait être défini «sur la base du plus petit dénominateur commun à l'intérieur de la Communauté». Estimant que ce dernier est appliqué dans son propre pays, la Belgique, et soutenant que ce produit serait conforme aux exigence posées par sa propre législation, elle affirme qu'elle serait en droit de présumer que pour interpréter la notion en cause les autorités allemandes n'appliqueront pas d'exigences plus sévères.

En conséquence, elle propose de répondre comme suit aux questions posées par le juge de renvoi:

«La première question préjudicielle:

La notion «apte à la consommation». qualité que doivent avoir des produits intermédiaires obtenus dans le cadre de la vente de beurre à prix réduit (JO L 139, p. 18) dans la version du règlement (CEE) n° 2815/72 de la Commission du 22. 12. 1972 (JO L 297, p. 3) qui avait été modifié en dernier lieu à la date litigieuse par le règlement (CEE) n° 2819/74 de la Commission du 8. 11. 1974 (JO L 301, p. 21) à partir de

beurre stocké et vendu, transformé conformément aux conditions prévues par l'article 6, paragraphe 1 a), auquel ont été incorporés les produits prévus à l'article 6, paragraphe 1 b), et qui, en application de l'article 6, paragraphe 1 c), troisième tiret, a été transformé, conformément aux conditions posées par cette disposition, en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, doit être interprétée en ce sens que ces produits intermédiaires sont consommables ou ne sont pas impropres à la consommation humaine sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation, sans préjudice d'autres transformations ou opérations faites ultérieurement dans le cadre de la production de glaces alimentaires adaptées au marché en adaptant, par exemple, au goût du consommateur, le goût, la consistance, etc.

La deuxième question préjudicielle:

Il n'y a pas lieu de répondre à cette question car l'attente du consommateur et l'opinion ne sont pas déterminantes.

La troisième question préjudicielle:

De même, peu importe que le produit intermédiaire visé par le règlement soit commercialisable au regard de la législation sur les produits alimentaires en vigueur dans l'un des États concernés.»

B — Observations de la Commission

La *Commission* estime tout d'abord que cette affaire devrait être examinée à la lumière des arrêts rendus par la Cour le 28 juin 1979 (Beljatzky et Corman, 216 et 217/78, Recueil p. 2273 et suiv.) qui permet le redressement du montant compensatoire monétaire lorsque le beurre n'a pas reçu la destination prévue.

Analysant ensuite les dispositions réglementaires applicables, elle en conclut que la poudre ainsi fabriquée doit non seulement répondre à toutes les conditions autorisant le classement dans l'une des sous-positions du TDC indiquées, soit 18.06 D ou 21.07 F dans la version en vigueur à l'époque, mais également pouvoir être classée comme glace alimentaire — sous-position 18.06 B ou 21.07 C — après une simple addition d'eau et une congélation. Elle doute que le tribunal de renvoi ait perçu dans toute sa clarté cette double condition imposée aux préparations en poudre, car dans l'ordonnance de renvoi est reproduite une argumentation de la requérante qui serait «erronée ou du moins simpliste» en ce sens qu'elle négligerait l'élément déterminant qui serait la transformation du produit en glace alimentaire relevant des sous-positions tarifaires visées ci-dessus «uniquement par addition d'eau et congélation».

La Commission écarte la sous-position 18.06 D qui ne concernerait, selon elle, que les produits à base de cacao et estime qu'il aurait été souhaitable que le tribunal de renvoi demande tout d'abord que la preuve soit apportée que la poudre en question était effectivement un produit relevant des sous-positions tarifaires ex 18.06 D ou ex 21.07 F, qui se transformerait, par simple addition d'eau et par congélation, en une glace alimentaire relevant de la sous-position tarifaire ex 18.06 B ou ex 21.07 C.

Dans cette hypothèse, effectivement, il conviendrait d'examiner si ce produit est consommable, c'est-à-dire s'il peut, sans avoir à subir ni transformation, ni amélioration, être fourni directement au consommateur final en tant que glace alimentaire. Donc, il ne suffirait pas que

le produit soit simplement «consommable», ou même «non impropre à la consommation», il faudrait qu'il le soit en sa qualité de glace de consommation: il devrait donc pouvoir être reconnu et accepté comme tel.

Cette conseption résulterait déjà des termes du règlement n° 1259/72, selon lesquels «le produit doit se présenter sans erreur possible *comme une glace alimentaire consommable par le consommateur final*». Elle serait en outre confirmée à la fois par son sens et sa portée, car l'objectif de cette disposition impliquerait que le produit final devrait pouvoir être consommé comme glace alimentaire, car s'il suffisait que le produit soit simplement «consommable», la disposition prévue à l'article 6 du règlement n° 1259/72 n'atteindrait pas son but, c'est-à-dire éviter l'utilisation de beurre à prix réduit à d'autres destinations que la fabrication de glace alimentaire.

Néanmoins, la détermination de cette notion de «glace alimentaire apte à la consommation» ne devrait pas être soumise à des exigences excessives, il appartiendrait à la libre concurrence de décider du succès d'une marchandiese sur le marché: la définition devrait donc «se fonder sur les conditions minimales qu'un produit doit remplir pour pouvoir encore être classé comme glace alimentaire».

Elle ne devrait pas se fonder sur la réglementation d'un ordre juridique national ni même sur celle qui se révélerait comparativement la moins exigeante. Certes, les réglementations nationales présenteraient en l'espèce une double signification, d'une part, s'il était établi qu'une marchandise ne peut être commercialisée dans aucun État membre comme glace alimentaire, elle ne serait certainement pas «apte à la consommation», d'autre part et à l'inverse, si cette marchandise peut être commercialisée dans un État membre comme glace alimentaire, «on pourra y voir un indice qu'il s'agit très probablement d'un produit apte à la consommation». Ainsi les réglementations nationales pourraient tout au plus servir l'indices et il conviendrait donc de définir cette notion d'«apte à la consommation» en se fondant sur les exigences minimales du consommateur communautaire, telles qu'elles ressortiraient d'ailleurs du règlement n° 232/75.

Or, la glace alimentaire constituant un dessert, son goût — sucré, aromatisé — aurait une grande importance de même que sa consistance; ainsi une glace alimentaire ne devrait pas fondre et se séparer très rapidement en éléments liquide et solide. Par contre, d'autres caractéristiques comme le goût sur la langue, la teneur normale en vanilline ou le volume de foisonnement et la vitesse de fusion, ne présenteraient pas d'importance déterminante.

La Commission estime que ces critères devraient suffire à permettre au juge de renvoi de statuer et qu'il ne serait donc pas nécessaire d'examiner d'autres caractéristiques qui pourraient être requises pour que la glace alimentaire soit apte à la consommation puisque c'est aux tribunaux nationaux, qu'il incombe, dans chaque cas particulier, de statuer «si un produit doit, en appliquant les critères susmentionnés, être considéré comme glace alimentaire apte à la consommation».

En conséquence, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées par le juge de renvoi:

«1. Les préparations en poudre de la sous-position ex 18.06 B ou ex 21.07 F (ancienne version) du TDC destinées à la confection de glace alimentaire au sens du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission

comprennent uniquement des produits qui peuvent être considérés, après simple addition d'eau et après congélation, comme des glaces de consommation des sous-positions ex 18.06 B ou ex 21.07 C du TDC et qui sont en tant que tels aptes à la consommation.

2. L'aptitude à la consommation du produit est défini en fonction des exigences minimales qu'un consommateur communautaire pose pour une glace alimentaire. A cet égard, un indice important est le fait qu'un produit soit commercialisable comme glace alimentaire d'après l'ordre juridique national d'un État membre. En revanche, un produit n'est pas apte à la consommation s'il n'est commercialisable sous cette dénomination dans aucun État membre.

3. Un produit dont le goût n'est pas nettement sucré ou aromatisé ou qui en fondant se sépare très rapidement en deux éléments, l'un liquide et l'autre solide, ne répond pas aux conditions minimales d'une glace alimentaire apte à la consommation au sens du règlement n° 1259/72.»

III — Procédure orale

A l'audience du 15 octobre 1981, l'entreprise Nicolaus Cormann & Fils, requérante au principal, représentée par Me Ulrich C. Feldmann, avocat à Cologne, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jörn Sack, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 novembre 1981.

En droit

1 Par ordonnance du 16 janvier 1981, parvenue à la Cour le 23 mars 1981, le Finanzgericht Münster a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles concernant notamment l'interprétation de l'expression «glace alimentaire apte à la consommation» au sens de l'article 6, paragraphe 1, lettre c), troisième tiret, du règlement n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972 (JO L 139, p. 18) relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté, dans la rédaction du règlement n° 2815/72 de la Commission du 22 décembre 1972 (JO L 297, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 2819/74 de la Commission du 8 novembre 1974 (JO L 301, p. 21) (ci-après «règlement n° 1259/72 modifié»).

2 Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige opposant une entreprise belge, exportatrice de beurre concentré fondu destiné à être utilisé par une firme allemande pour fabriquer une préparation en poudre à partir de laquelle par addition d'eau et congélation devait être confectionnée de la glace alimentaire, au Hauptzollamt (Bureau principal des douanes) de Gronau (république fédérale d'Allemagne), qui a perçu les montants compensatoires monétaires, non au taux réduit de 50 % fixé par l'article 20 du règlement n° 1259/72 modifié, mais au taux plein pour le motif que le beurre concentré en question n'avait pas été transformé, conformément à sa destination, en une préparation en poudre susceptible d'être convertie en glace alimentaire apte à la consommation et ne pouvait donc être classé sous les sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun.

3 En effet, selon le Hauptzollamt, l'examen des préparations en poudre litigieuses fait à la demande des services douaniers par des instituts spécialisés, aurait amené à la conclusion que celles-ci n'étaient pas aptes à la consommation en tant que glace alimentaire sans une autre opération que l'addition d'eau et la congélation. Cet examen aurait révélé que l'aromatisation, l'édulcoration, la teneur en liants et émulsionnants ainsi que le degré de stabilité du produit final obtenu ne permettraient pas de considérer celui-ci comme une glace alimentaire apte à la consommation. C'est au vu du résultat de ces analyses que le juge national a posé trois questions à la Cour dans les termes suivants:

«1. Quelles qualités doit posséder une 'glace alimentaire apte à la consommation' au sens de l'article 6, paragraphe 1 c, 3e tiret, du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté du 16 juin 1972 (JO L 139, p. 18) dans la rédaction du règlement (CEE) n° 2815/72 de la Commission du 22 décembre 1972 (JO L 297, p. 3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74 de la Commission du 8 novembre 1974 (JO L 301, p. 21)? Suffit-il que le produit congelé soit 'consommable', 'non impropre à la consommation humaine' ou 'non nuisible à la santé'? Ou doit-il en plus correspondre à l'attente du consommateur ou à l'opinion courante, c'est-à-dire être accepté par le consommateur comme glace alimentaire normale, en usage dans le commerce ou dans les relations commerciales?

2. Dans le cas où l'attente du consommateur ou l'opinion courante est déterminante:

Suffit-il que le produit corresponde à l'attente du consommateur ou à l'opinion courante dominante dans l'État de la transformation, dans n'importe quel État de la Communauté européenne ou même dans un

État tiers ou doit-il correspondre à l'attente du consommateur ou à l'opinion courante dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne?

3. Importe-t-il que le produit soit commercialisable dans un des États précités ou dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions de la législation sur les produits alimentaires en vigueur dans chacun d'eux?»

4 Les trois questions posées visent en substance à connaître la signification communautaire des termes «aptes à la consommation» au sens de l'article 6, paragraphe 1, lettre c), troisième tiret, du règlement n° 1259/72 modifié qui prévoit que le beurre vendu conformément à ce règlement et dans le respect de ses finalités ne peut être transformé:

«qu'en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 32 % et aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation.»

5 Ce texte implique que la préparation en poudre fabriquée à partir de beurre doit répondre à toutes les conditions autorisant le classement du produit dans l'une des deux sous-positions du tarif douanier commun indiquées, c'est-à-dire, que cette préparation en poudre doit être susceptible d'être transformée, uniquement par addition d'eau et congélation en un produit final consistant en glace alimentaire apte à la consommation.

6 Cette expression «apte à la consommation», si l'on s'en tient en premier lieu aux notes explicatives du tarif douanier commun, implique que seules des exigences restreintes quant à la qualité d'une glace alimentaire, au sens des sous-positions tarifaires visées, pourraient être exigées. En effet, le classement sous les positions tarifaires 18.06, «chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao», et 21.07 «préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs» montre que le produit final en question doit être consommable, ce qui signifie que ce produit doit être non impropre à la consommation humaine et non nuisible à la santé.

7 En second lieu, dans le cadre du règlement n° 1259/72, il est précisé que le produit obtenu par simple addition d'eau à la préparation en poudre dérivant

du beurre concentré et par congélation consiste en «glaces alimentaires ... aptes à la consommation» sans aucune autre opération que celles décrites. Ceci signifie que ce produit doit être consommable en tant que glace alimentaire, c'est-à-dire qu'il doit présenter un goût perceptiblement sucré ou aromatisé et être d'une composition suffisamment durable de consistance et de fraîcheur. En ce sens, un produit insipide ou trop rapidement inconsistant par le fait de la fonte et de la désagrégation presque immédiates de ses éléments lors de la décongélation n'est pas une glace alimentaire apte à la consommation humaine au sens du règlement n° 1259/72 modifié. C'est d'ailleurs ce qui a été confirmé par le règlement ultérieur de la Commission n° 232/75 du 30 janvier 1975 relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication des glaces alimentaires (JO L 24, p. 45) qui exige que celles-ci contiennent un ou plusieurs parfums ainsi que des agents émulsionnants ou stabilisateurs.

8 Ces exigences minimales dérivent des dispositions combinées du tarif douanier commun et du règlement n° 1259/72, donc de dispositions de droit communautaire qui ne renvoient pas au droit des États membres pour en déterminer le sens et la portée; l'ordre juridique communautaire n'entend pas, en effet, en principe définir ses qualifications en s'inspirant d'un ordre juridique national, ou de plusieurs d'entre eux sans précision expresse. En l'espèce, toute variante nationale au regard de ces exigences communautaires de qualité permettrait de fausser l'effet uniforme du règlement n° 1259/72 modifié et de le détourner de sa finalité qui est l'écoulement des stocks de beurre par la vente à prix réduit à certaines industries de transformation en permettant l'abaissement des montants compensatoires monétaires à propos du commerce de produits dont la destination ne serait pas nécessairement celle en fonction de laquelle ce règlement permet un taux de faveur.

9 Il convient donc de répondre au Finanzgericht Münster que les préparations en poudre de la sous-position tarifaire ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun destinées à la confection de glace alimentaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, lettre c), troisième tiret, du règlement n° 1259/72 de la Commission dans la rédaction du règlement n° 2815/72 de la Commission modifié en dernier lieu par le règlement n° 2819/74 de la Commission du 8 novembre 1974 doivent comprendre uniquement des produits qui peuvent être transformés en glace alimentaire apte à la consommation sans autre opération que l'addition d'eau et la congélation. L'aptitude à la consomma-

tion en tant que glace alimentaire au sens dudit règlement se définit sur le plan communautaire par un degré d'élaboration du produit de base qui permet comme seule utilisation la fabrication de glace alimentaire, c'est-à-dire un produit perceptiblement sucré ou aromatisé dont la consistance, après addition d'eau et congélation, est telle qu'il ne se désagrège pas trop rapidement à la température ambiante et soit d'une fraîcheur suffisamment durable.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Münster par ordonnance du 16 janvier 1981, dit pour droit:

Les préparations en poudre de la sous-position tarifaire ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun destinées à la confection de glace alimentaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, lettre c), troisième tiret, du règlement n° 1259/72 de la Commission dans la rédaction du règlement n° 2815/72 de la Commission modifié en dernier lieu par le règlement n° 2819/74 de la Commission du 8 novembre 1974 doivent comprendre uniquement des produits qui peuvent être transformés en glace alimentaire apte à la consommation sans autre opération que l'addition d'eau et la congélation. L'aptitude à la consommation en tant que glace alimentaire au sens dudit règlement se définit sur le plan communautaire par un degré d'élaboration du produit de base qui permet comme seule utilisation la fabrication de glace alimentaire, c'est-à-dire un produit perceptiblement sucré ou aromatisé dont la consistance, après

addition d'eau et congélation, est telle qu'il ne se désagrège pas trop rapidement à la température ambiante et soit d'une fraîcheur suffisamment durable.

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 janvier 1982.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 19 NOVEMBRE 1981 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Les faits qui sont à la base de la demande de décision préjudicielle à propos de laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions, sont les suivants:

Au cours des mois de janvier et de février 1975, la demanderesse dans l'affaire au principal, une entreprise belge, a demandé au bureau de douane d'Aix-la-Chapelle-autoroute sud, de dédouaner plusieurs lots de beurre concentré fondu d'un poids total d'environ 80 tonnes, qu'elle avait achetés conformément à la procédure du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (JO L 139 du 17. 6. 1972, p. 18) et qu'elle avait importés de Belgique en république fédérale d'Allemagne. Dans le même temps, l'acheteuse des marchandises, l'entreprise allemande Otto Suwelack Nachfolger KG a demandé de placer celles-ci sous contrôle officiel, parce qu'elle voulait utiliser le beurre concentré fondu pour fabriquer de la glace alimentaire conformément aux dispositions du règlement cité. Faisant droit à ces demandes et en considération de cette destination, le bureau de douane a perçu une compensation monétaire au taux réduit de 50 %, d'un montant total de 37 927,09 DM, en vertu du l'article 20 du règlement n° 1259/72 dans la rédaction du règlement (CEE) n° 1570/74 (JO L 167 du 22. 6. 1974, p. 29).

1 — Traduit de l'allemand.